



Le Haillan

Direction Générale des Services

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020**

PRÉSENTS A LA SÉANCE :

Mme KISS, Maire

M. FABRE, Mme DARDAUD, M. ROUZE, Mme MOREL, M. GUITTON, Mme PROKOFIEFF, M. BOUSQUET, Mme GALES, M. DUCLOS, Adjoint au Maire.

Mme MAILLET, M. BOUCHER, Mme VASQUEZ, M. DUPUY-BARTHERE, Mme GUERE, M. VERGNE, Mme GOURVENNEC, M. GHILLAIN, Mme SAFAK-BUDAK, M. JULIENNE, Mme GUELIN LEBLANC, M. REULET, Mme CASASNOVAS, M. TROUILLOUD, Mme DESENY, M. LAINEAU, Mme MEVEL, M. BONNAUD, M. DAUTRY, Mme DUFRAIX, Mme TIQUET, M. VENTRE

EXCUSES :

Mme AJELLO

procuration à M. BONNAUD

- **COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS DU MAIRE**

Informations de Madame le Maire :

-Bilan d'activité Bordeaux Métropole
-Elus CCID

Communications de Madame le Maire

En application de l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°8/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020, je vous informe que j'ai été amenée à signer les décisions municipales suivantes :

- *Encaisser et inscrire au compte 7788 « Produits exceptionnels divers » pour l'exercice 2020, l'indemnité fixée à 1316,40 € par la SMACL suite à un accident dans le cimetière le 14/02/2020.*

- *Exonérer la SARL « La Villa Christine » du paiement des loyers normalement dus au titre des mois de mars, avril et mai 2020 pour la location du 152 avenue Pasteur, équivalent à une perte de recettes de 5400 € TTC pour la Ville.*
- *Dans le cadre du marché de travaux de l'extension de l'école élémentaire la Luzerne ·*
 - *Retenir la société LARRIEU, située à Parempuyre, pour le lot 8 « Plâtrerie Peintures »*
 - *Signer un acte de sous-traitance d'un montant de 28 629,81 € HT ayant pour objet les travaux de plâtrerie avec le sous-traitant ALCG, situé à VIRSAC*

50/20 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AUPRES DE DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : UNANIMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Vu la délibération n° 28/20 du 1^{er} juillet 2020 ayant désigné les délégués et représentants à plusieurs organismes,

Considérant la nécessité pour la collectivité locale d'être représentée au sein des différentes instances associatives, syndicales, communales et intercommunales, il convient de désigner selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur au sein du Conseil Municipal ou par des personnalités extérieures habilitées, les élus qui y siègeront pour représenter la commune ;

Considérant en complément la nécessité de désigner, des représentants de la commune au sein :
_ de la commission de contrôle des listes électorales

Considérant également la nécessité de désigner cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.
- Deux autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE ainsi qu'il suit les délégués et représentants du Conseil Municipal amenés à siéger au sein des instances délibératives des organismes suivants (**voir en gras les modifications**):

ORGANISMES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
REGAZ Assemblée générale	J-M. BOUSQUET	
REGAZ — Assemblée spéciale des collectivités locales actionnaires	J-M. BOUSQUET	
SDEEG	L. GUITTON M. REULET C. TROUILLOUD	
FSL	P. ROUZE	C. MEVEL

UNCASS	P. ROUZE	A. KISS
CA COLLEGE E.ZOLA	A. KISS E. FABRE H. PROKOFIEFF	
CENTRE DE GESTION	D. DUCLOS	
CNAS	D. DUCLOS	
ASSOCIATION DU PERSONNEL MUNICIPAL	D. DUCLOS	
ASSOCIATION BORDEAUX TECHNOWEST	A. KISS B. VERGNE	M. DARDAUD G. SAFAK BUDAK
SPL Bordeaux Aéroport Conseil d' Administration	A. KISS	
SPL Bordeaux Aéroport Assemblée Générale	B. VERGNE	
CAUE	M DARDAUD	
MISSION LOCALE TECHNOWEST	H. PROKOFIEFF	R. LAINEAU
CRECHE ASSOCIATIVE FILS D'ARIANE	H. PROKOFIEFF A. GOURVENNEC	
PLIE TECHNOWEST	A. KISS P.ROUZE	H. PROKOFIEFF R. LAINEAU
CLIC	N. GHILLAIN	MP MAILLET
ASSOCIATION J ALLES SOLIDARITE	P. ROUZE	R. LAINEAU
COMITE DE GESTION AAGV	P. ROUZE L. DUPUY BARTHERE	C. DESENY E. VASQUEZ
COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE HANDICAPEE	P. ROUZE MP MAILLET M. REULET L. GUITTON L. DUPUY BARTHERE A. DUFRAIX C TI UET	
ADHM	P. ROUZE N. GHILLAIN MP MAILLET	
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE	A. KISS	JM BOUSQUET
COMMISSION BORDEAUX METROPOLE D'EVALUATION DES CHARGES	J-M. BOUSQUET	
ERDF/Correspondant Tempête	M. REULET	L. DUPUY BARTHERE
SECURITE ROUTIERE	L. DUPUY BARTHERE	
COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC	L. GUITTON	

ASSOCIATION VILLE & AEROPORT	L. GUITTON	
CLVA (Conseil Local de la Vie Associative)	E. FABRE C. MOREL M. GALES S. BOUCHER P. JULIENNE H. BONNAUD E. VENTRE	
3AR (Association Aquitaine des Achats publics responsables)	J-M. BOUSQUET	
SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole Assemblée Générale	A. KISS	
SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole Assemblée spéciale des collectivités locales actionnaires	M. DARDAUD	
Centre SOCIO Culturel Conseil d' Administration	<u>Collège des habitants</u> Personne qualifiée : GEORGES OFFE	
CONSEILS D'ECOLES DE LA COMMUNE	E. FABRE	C. DESENY
CONSEILS DES CRECHES	H. PROKOFIEFF	A. GOURVENNEC
COMMISSION RESTAURATION	E. FABRE C. MEVEL	C. DESENY A. GOURVENNEC
Syndicat Intercommunal de l'I.M.E. et du C.A.T. du Médoc	MP MAILLET	P. ROUZE
Commission de Contrôle des Listes électorales	B. GUELIN-LEBLANC N. GHILLAIN L. DUPUY-BATHERE A. DUFRAIX E. VENTRE	
A' URBA	M.DARDAUD	

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,



Andréa Kiss
Andréa KISS

**N° 51/20 – BALAYAGE ET GARAGE MECANIQUE – CONVENTION DE GESTION
AVEC LA VILLE D'EYSINES – AVENANT N°1 - DECISION - AUTORISATION**

Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 abstentions

Une ambition pour Le Haillan : 2 voix POUR

Par délibération n°52 du 27 juin 2018, la commune du Haillan a conclu avec la commune d'Eysines une convention de partenariat pour assurer conjointement, les activités de balayage mécanisé de voirie et d'entretien de leurs parcs automobiles.

La commune du Haillan assure le balayage mécanisé des voiries de la commune d'Eysines, avec un niveau de service revu à la hausse et satisfaisant.

La commune d'Eysines assure, quant à elle, l'entretien des flottes automobiles des deux communes (préventif et curatif), pour un niveau de service amélioré par rapport à la situation précédente.

La convention conclue initialement, doit faire l'objet d'une modification sur les modalités de règlement des services assurés par chacun des co-contractants (suppression de la contraction financière des participations, initialement prévue), et d'un complément précisant le détail analytique des coûts unitaires de chacun des co-contractants.

Conformément aux articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT, la convention de partenariat conclue entre les deux communes et ses modifications permettront, dans la sécurité juridique, d'organiser l'efficience des coûts ainsi qu'un co-pilotage effectif, équilibré, souple et transparent pour les deux communes.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VALIDE les modifications par un avenant n°1, rectifiant la convention initiale

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant et tous les documents y afférents.

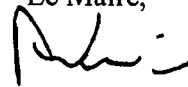
PRECISE que les crédits budgétaires figurent aux chapitre 011 et 74 du budget principal en cours et suivants.

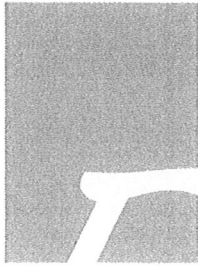


Fait et délibéré le 30 septembre 2020

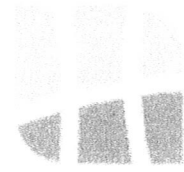
Pour expédition conforme

Le Maire,


Andréa KISS



EYSINES



Le Haillan

**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE
LA VILLE D'EYSINES ET LA VILLE DU HAILLAN
POUR L'ENTRETIEN DE LA FLOTTE AUTOMOBILE
ET LE BALAYAGE MÉCANISÉ DE VOIRIE
AVENANT N°1**

Afin de prendre en compte les ajustements administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la convention, et conformément à la délibération N° 24 du 24 juin 2020 pour la ville d'Eysines et n° 51 du 30 septembre 2020 pour la ville du Haillan, celle-ci est modifiée comme suit :

Article 2

Le paragraphe « En contrepartie des services réalisés par l'une et l'autre des communes, chacune d'entre elles s'engage à indemniser l'autre du montant forfaitaire correspondant à la prestation de service réalisée selon les modalités figurant à l'article 3 » est remplacé par : « En contrepartie des services réalisés, par l'une et l'autre des communes, chaque service effectivement réalisé (coût matériel et personnel) fera l'objet d'une valorisation sur la base des coûts détaillés en Article 3. Ce coût fera ensuite l'objet en fin d'exercice -au 31/12- d'un titre de recette émis par chacune des communes et correspondant à l'exercice budgétaire effectif de la mission exercée pour le compte de la commune co-contractante »

Article 3

Celui-ci est substitué en totalité par le paragraphe suivant .

« Le coût de fonctionnement annuel de chacun des services assurés respectivement par la ville du Haillan et la ville d'Eysines sera établi comme suit :

- Pour le balayage .
 - Coût horaire (main d'œuvre) : 20€/h
 - Coût d'usage de la balayeuse . 20€/h de fonctionnement effectif
 - Coût des fluides, carburants et maintenance de la balayeuse : valorisation au prix d'achat par la commune du Haillan
- Pour la maintenance et l'entretien de la flotte automobile .
 - Coût horaire (main d'œuvre) : 21,7€/h
 - Coûts des consommables non affectables à une intervention : 2,30€/h Ce montant inclut notamment les fluides, savon, nettoyant...
 - Coût des fluides liés au fonctionnement du garage : 1€/h

Soit un coût horaire global de 25€/h.

- Les fournitures feront l'objet d'une valorisation au prix d'achat effectué par la commune d'Eysines (factures mandatées).

Article 5

Celui-ci est substitué en totalité par le paragraphe suivant

« La facturation sera effective une fois par an en fin d'exercice budgétaire au 31/12. La facturation sera effectuée selon les modalités précisées en Article 2. Les révisions de prix seront établies par voie d'avenant. »

Fait à Eysines, le

**Pour la Ville d'Eysines,
Le Maire**

**Pour la Ville du Haillan
Le Maire**

Christine BOST

Andréa KISS

N°52/20 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉLÉGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - MODIFICATIONS

Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 abstentions

Une ambition pour Le Haillan : 2 voix CONTRE

Les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Municipal à déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire, afin de lui permettre de prendre des décisions rapides en divers domaines et ainsi faciliter la gestion communale,

La délibération n° 08/20 du 10 juin 2020 a défini ces délégations pour la présente mandature. Toutefois, les services préfectoraux ont, par courrier en date du 22 juillet 2020, fait des observations et demandé que certaines de ces délégations soient plus précises ou délimitées.

Afin d'être en conformité avec la réglementation, il s'agit donc de modifier les points 5, 14, 15, 20, 21 et 24 de la délibération.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour agir selon les dispositions des alinéas suivants de l'article L 2122-22 du CGCT

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans la limite unitaire de 2 500 euros HT, et, limitativement, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal uniquement pour les : « sorties, classes transplantées, séjours vacances, activités Ranch, ... » à l'exclusion des taux de participation à ces mêmes activités qui restent de la compétence du Conseil Municipal. La fixation des autres tarifs de la commune (restauration, culture, vie locale, etc ...) fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal;

3° De prendre, durant toute la durée de son mandat, toutes les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution ou le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toutes celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce, sans limite de montant.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 € HT ;**
- 15° D'intenter en toutes circonstances au nom de la commune, dans l'ensemble du contentieux de la commune tant en demande qu'en défense, les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ HT ;**
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € HT
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €.
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite de 500 000€ HT ;**
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 € HT ;**
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 24° De demander à tout organisme financeur, dont, et sans exclusivité, l'Etat et d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement**

et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

25° procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 € HT;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRÉCISE qu'en application de l'article L 2122- 17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire, puis en cas d'empêchement de celui-ci des adjoints dans l'ordre des nominations.

PRÉCISE qu'en application de l'article L 2122-23 du CGCT

- les décisions municipales prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ou par un agent municipal, dans les conditions prévues à l'article L 2122-19 du CGCT.

- que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions municipales qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la délégation donnée.

- que le conseil municipal peut toujours mettre fin, provisoirement ou de façon permanente, à la présente délégation.

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,


Andréa KISS



N° 53/19 – CESSION D'UNE PARTIE DE L'ALLEE DE LA GARENNE A BORDEAUX METROPOLE

Rapporteur : Monique DARDAUD

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 abstentions

Une ambition pour Le Haillan : 2 abstentions

La Ville est propriétaire des parcelles AT 269, 266, 6, 3 et 270 sur lesquelles s'implantera le futur collège dont l'ouverture est programmée en septembre 2022.

L'entrée principale du Collège se fera depuis la rue Edmond Rostand. L'accès du personnel, des logements de fonction et la logistique (restauration, collecte déchets et maintenance) se feront par l'allée de la Garenne. Ces accès seront aménagés par Bordeaux Métropole.

Par courrier en date du 7 Juillet 2020, Bordeaux Métropole a demandé la cession de l'allée afin d'y réaliser des travaux d'aménagement. La Ville a accepté par courrier en date du 20 Juillet 2020. L'emprise de l'allée, d'une superficie estimée à 308 m², se situe entre la parcelle AT 145 et AT 272, tel que matérialisée sur le plan ci-joint.

Le 19 Juin 2020, France Domaine a évalué le montant du foncier de l'allée de la Garenne d'une surface d'environ 308m², à 170 euros le m², cette parcelle étant situé en zone US1, constructible.

Ce foncier, constitutif du domaine public, constitue un transfert de charge à Bordeaux Métropole. Par courrier du 28 août 2020, Bordeaux Métropole en a demandé la cession à titre gratuit.

Compte tenu des éléments sus mentionnés, il est proposé de céder à titre gratuit environ 308m² de l'allée de la Garenne, surface nécessaire aux aménagements à réaliser.

Dans ces conditions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 19 Juin 2020,

Vu le courrier de Bordeaux Métropole en date du 7 Juillet 2020,

Vu la réponse de la Ville en date du 20 Juillet 2020,

Vu le courrier de Bordeaux Métropole en date du 28 août 2020,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la cession à titre gratuit par la Ville d'une surface d'environ 308m² de l'allée de la Garenne, non cadastrée, telle que représentée sur le plan ci-joint, à Bordeaux Métropole,

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes notariés et tout document relatif à cette transaction,

PRECISE que les opérations comptables correspondantes seront imputées sur le budget principal en cours et suivants.

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,



Andréa KISS



N° 54/20 – BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE - APPROBATION

Rapporteur : Ludovic GUITTON

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 abstentions

Une ambition pour Le Haillan : 2 abstentions

La Ville du Haillan avait déjà manifesté son intérêt et sa satisfaction du projet initial du BHNS par délibération n°158/17 lors du conseil municipal du 29 mars 2017.

Ce projet a souffert de divers recours juridiques qui ont amené Bordeaux Métropole à déposer un nouveau dossier auprès de la Préfecture de la Gironde qui a décidé le lancer les enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire relatives à la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service sur les communes de Bordeaux, Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin de Médoc ; ces enquêtes vont se dérouler du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 02 novembre 2020.

Aussi, le nouveau Conseil Municipal souhaite exprimer son soutien à ce projet ambitieux et innovant avec :

- un intérêt général majeur avec un ensemble de communes et de quartiers desservis,
- une desserte de la Gare Saint Jean à Bordeaux,
- des véhicules de type BHNS accessibles, confortables et à motorisation électrique,
- une requalification des espaces urbains emblématiques,
- des reprises de chaussée,
- une amélioration des itinéraires cyclables,
- des parc relais,
- pas de vente à bord (distributeur de titres sur les quais),
- wifi, info voyageurs, vidéo-surveillance...

Le nouveau calendrier prévisionnel nous permet d'envisager une mise en service en 2024.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- un mode de transport performant : vitesse, régularité, confort, services associés,
- une desserte des bassins socio-économiques et des pôles d'habitat,
- une connexion avec les autres modes de déplacements : réseau tramway, vélo, automobile, ...
- une dépense maîtrisée. Le BHNS a un coût inférieur au tramway.

Ces objectifs correspondent pleinement à ceux de la commune du Haillan qui souhaite privilégier les modes de transport collectif sur l'automobile dans l'intérêt des citoyens et de leur environnement.

Cette desserte via le BHNS permettra un gain de temps considérable pour rejoindre le centre de Bordeaux et la Gare Saint Jean dans des conditions de confort très supérieures à l'offre actuelle.

Pour ces raisons, le conseil municipal du Haillan souhaite apporter son soutien total au projet porté par Bordeaux Métropole : le BHNS lui-même mais aussi son tracé.

Il s'agit d'un projet structurant majeur pour la Métropole et notre Ville.

Il s'agit d'un projet d'Intérêt Général et Communal évident pour le développement et la qualité de vie dans notre commune.

C'est pourquoi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article L 2121-29 que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toute les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passer outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet BHNS présenté par Bordeaux Métropole,

DECLARE le souhait par la Ville de la réalisation de cette desserte d'intérêt général dans les meilleurs délais,

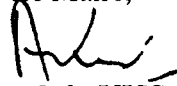
APPORTE tout son soutien à Bordeaux Métropole dans les procédures de concertation qui vont suivre,

VERSE la présente délibération dans les enquêtes publiques conjointes qui s'ouvrent le 1^{er} octobre 2020.

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,


Andréa KISS



N° 55/20 – OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET METROPOLITAIN (OAIM) DU PARC DES JALLES – PERIMETRE, PLAN D'ACTION ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - APPROBATION

Rapporteur : Ludovic GUITTON

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 voix POUR

Une ambition pour Le Haillan : 2 abstentions

Depuis plusieurs années, Bordeaux Métropole et plusieurs communes, dont la Ville du Haillan, s'impliquent dans un projet de création d'un parc naturel et agricole métropolitain, le Parc des Jalles, sur environ 6 000 ha d'espaces naturels et agricoles. Attestant de la forte implication de la commune en faveur de ce projet, Madame le Maire, Andréa Kiss, à cette date conseillère métropolitaine déléguée, a présenté en Conseil Métropolitain du 14/02/2020 le rapport d'Arrêt du projet avant enquête publique environnementale pour Approbation.

Début 2019, Bordeaux Métropole et les 10 communes concernées (Bordeaux, Blanquefort, Bruges, Eysines, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Parempuyre, Saint-Médard-en-Jalles, Martignas-sur-Jalle et Saint-Aubain-de-Médoc) ont initié le processus de création d'une Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain (OAIM) du Parc des Jalles, en vue de porter ce projet et de permettre à Bordeaux Métropole de lui donner la dimension intercommunale nécessaire.

Une pré-concertation, menée au printemps 2019, a permis de co-construire un projet de territoire avec les acteurs concernés. A l'automne 2019, une concertation préalable a été menée afin de recueillir l'avis du public.

Les objectifs visés par la création de l'OAIM Parc des Jalles sont :

- De préserver, conserver et valoriser les espaces naturels, forestiers et agricoles,
- D'être un support de développement d'activités économiques et sociales (tourisme, éducation, loisir, agriculture),
- De suggérer les orientations d'aménagement en son sein.

Ce projet ambitieux est défini en cohérence avec les autres outils existants sur certaines parties du territoire : PEANP, Natura 2000, ZPENS, Réserve naturelle nationale, ... Il est précisé que cet outil n'ajoute pas de contrainte supplémentaire par rapport aux réglementations existantes sur le territoire.

Aussi, le nouveau Conseil Municipal souhaite exprimer son soutien à ce projet ; son avis est sollicité au regard du périmètre de l'OAIM, de son plan d'action et de son évaluation environnementale.

1- Le périmètre de l'OAIM

La cartographie présentée en annexe 2 illustre les contours du périmètre de l'OAIM sur le territoire du Haillan.

Le projet de l'OAIM du Parc des Jalles s'étend sur 6000 ha d'espaces naturels et agricoles répartis sur le territoire de 10 communes de Bordeaux Métropole. Pour le territoire de la Ville du Haillan, ce périmètre s'étend sur une surface d'environ 70 ha et comprend :

- zone au Nord de la piste cyclable Bordeaux-Lacanau,
- une enclave (parcelle AC1 et AC2) contigu à la zone précédente,
- un ensemble de parcelles agricoles et naturelles en bord du lotissement Sainte Christine et en frontière avec la Ville de Saint Médard en Jalles,
- un ensemble le long du ruisseau compris entre la rue du bois de l'émeraude et le chemin du ruisseau jusqu'au débouché avec la rue Sainte-Christine.

L'ensemble des parcelles concernées sont essentiellement en zonage Naturel et Agricole.

Un avis favorable peut être donné au périmètre de l'OAIM du Parc des Jalles, ce dernier coïncidant avec des objectifs municipaux de protection des espaces naturels et agricoles du Nord de la commune

2- Le plan d'action de l'OAIM

Ses objectifs stratégiques se déclinent en 4 axes majeurs :

- Axe 1 - Le Parc des Jalles, un territoire d'eau. Placer l'eau au cœur du projet de territoire.
Ex d'action : restaurer la continuité écologique de certains cours d'eau
- Axe 2 - Le Parc des Jalles, un territoire productif. Cultiver l'initiative économique locale pour renforcer son rayonnement
Ex d'action : faciliter le développement de la commercialisation locale en circuits courts et des filières locales
- Axe 3 - Le Parc des Jalles, un territoire écologique. Prendre soin de ce territoire pour un gain écologique global.
Ex d'action : Créer et renforcer les lieux d'accueil et de pédagogie du public
- Axe 4 - Le Parc des Jalles, un territoire vivant à découvrir, convivial et respectueux du multi-usages qui s'y exerce
Ex d'action : Clarifier le réseau des mobilités

Un avis favorable peut être donné au plan d'actions de l'OAIM du Parc des Jalles, les projets communaux étant appelés à s'y inscrire.

3- L'évaluation environnementale

L'évaluation des incidences du projet de l'OAIM du Parc des Jalles sur l'environnement a permis d'apprécier l'impact des 60 orientations stratégiques du plan d'action sur 9 enjeux identifiés, dont la lutte contre les pollutions (visuelle, sonore, air, eau, ...) et l'anticipation et adaptation face à l'amplification des risques naturels et au changement climatique.

Les impacts potentiellement négatifs ont été largement anticipés et le plan d'actions comporte d'ores et déjà des mesures permettant de les maîtriser ou de les corriger. Le maintien des terres agricoles peut être contradictoires avec la préservation de la biodiversité (pesticides, friches, etc.) mais l'orientation visant le développement de systèmes d'exploitation reliés à l'écologie du territoire et adaptés au changement climatique vient concilier ces deux enjeux.

L'évaluation permet de conclure à une incidence positive du projet de l'OAIM du Parc des Jalles sur l'environnement.

Il s'agit d'un projet structurant majeur pour la Métropole et notre Ville.

Il s'agit d'un projet d'Intérêt Général et Communal évident pour la préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles et la qualité de vie dans notre commune.

C'est pourquoi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose dans son article L 2121-29 que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passer outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le périmètre, le plan d'action et l'évaluation environnementale de l'OAIM du Parc des Jalles présentés par Bordeaux Métropole,

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,


Andréa KISS



**Document de travail - Périmètre proposé de
l'OAIM Parc des Jalles -
Commune du Haillan**



N° 56/20 - FIXATION DU COEFFICIENT COMMUNAL DE LA TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) 2021 – FRACTION COMMUNALE

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

VOTE : UNANIMITE

L'article 37 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 simplifie les règles de modulation tarifaire de la TCFE en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques qui peuvent être arrêtés par les communes.

Il est ainsi prévu que les communes ne puissent choisir un coefficient unique autre qu'une des valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,50.

Le législateur a par ailleurs substitué à la règle d'indexation du coefficient multiplicateur maximum un mécanisme d'indexation des tarifs légaux de la taxe lorsqu'elles ont opté pour la valeur maximale prévue par les textes.

Par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil Municipal a fixé à 8 le coefficient multiplicateur à appliquer aux deux tarifs de référence précités, pour le calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue par la collectivité.

La commune, dans un objectif affiché de ne pas alourdir la facture énergétique des Haillanais, et notamment des plus modestes, et de ne pas augmenter la fiscalité locale, propose de maintenir le coefficient actuel.

Il est à noter qu'il s'agit de la 10^{ème} année de gel par la commune de ce coefficient.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

MAINTIENT à 8 le coefficient multiplicateur unique appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L.3333-3.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,


Andréa KISS



**N° 57/20 ADOPTION DE L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE POUR LE
REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES PAR LES COMMUNES POUR
LES BESOINS DES SERVICES COMMUNS**

Rapporteur : Jean Michel BOUSQUET

VOTE : UNANIMITE

VU la délibération n° 129 /16 du conseil municipal du 28 décembre 2016 par laquelle la Ville du Haillan a approuvé le principe de cession à la Métropole des marchés contractés par les communes, justifié par les contraintes de fonctionnement des services mutualisés,

CONSIDERANT QUE la Ville du Haillan ayant engagé des dépenses sur son budget pour le compte des services communs, dans l'attente de la cession effective des marchés et contrats à Bordeaux Métropole, et pour assurer la continuité du service public, doit être remboursée des montants qu'elle aura réellement payés,

CONSIDERANT QU'il y a lieu de prolonger la convention cadre signée entre Bordeaux Métropole et Le Haillan dans les mêmes conditions que la convention cadre.

La durée de la convention de remboursement est prolongée et définie à l'article 7.

Le Conseil Municipal,

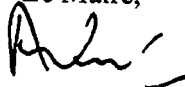
APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Madame le Maire à signer dans ce même cadre l'avenant n°1 à la convention de remboursement des dépenses engagées par la commune pour les besoins des services communs.

IMPUTE les dépenses en résultant au chapitre 011 et à l'article 70876 pour les recettes en section de fonctionnement et sur les chapitres et comptes d'imputation par nature pour les dépenses d'investissement.

Fait et délibéré le 30 septembre 2020
Pour expédition conforme

Le Maire,


Andréa KISS



N° 58/20- BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - EXERCICE 2020 DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

VOTE : UNANIMITE

Vu le budget principal de l'exercice 2020, voté le 18 décembre 2019,

Considérant la nécessité de procéder à divers ajustements de crédits,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2020 portant propositions nouvelles et virements de crédits tels que décrits en annexe ci-jointe et qui s'équilibre de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	60 000 €	60 000 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	12 000 €	12 000 €
BALANCE GENERALE	72 000 €	72 000 €

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,


Andréa KISS



N° 59/20 CONVENTION TRIPARTITE POUR LA COLLECTE SELECTIVE DE LIVRES

Rapporteur : Martine GALES

VOTE : UNANIMITE

Le Livre vert a pour objet la lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour des personnes en grande difficulté au moyen de la collecte, du tri et de la revalorisation des livres auprès des particuliers, et utilise à cet effet des conteneurs spécifiques.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la collecte par conteneur d'apport volontaire sur le domaine public routier. Elle détermine le rôle, les responsabilités et les engagements de chacune des parties.

Afin de favoriser la collecte, le tri et la revalorisation des livres, il convient de créer 2 points de collecte sélective par apport volontaire.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention permettant le dépôt de 2 bornes de collecte Le Livre vert aux 57 rue du Médoc et rue Edmond Rostand, dans le cadre du projet « Territoire zéro déchet, zéro gaspillage » porté par Bordeaux Métropole et mis en œuvre par l'association Le Livre vert.

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,



Andréa KISS



**N° 60/20 MISE EN PLACE D'UN TREMPLIN CHANSON - REGLEMENT
MODALITES ADMINISTRATIVES**

Rapporteur : Martine GALES

VOTE : UNANIMITE

La Ville du Haillan a créé un tremplin chanson en 2019, visant à soutenir des artistes émergents, ouvert aux auteurs et/ou compositeurs interprètes de chansons en langue française (cf. règlement ci-joint) :

- un jury composé de professionnels a à charge de sélectionner quatre candidats,
- les quatre finalistes se produiront en public en soirée à l'Entrepôt,
- à l'issue de la finale du Tremplin, le jury délibérera et choisira un premier et un second lauréat,
- un document fera mention des vainqueurs et sera signé par les membres du jury.

Une convention sera établie avec les quatre finalistes afin de les autoriser à recevoir les gains établis dans le règlement. Les lauréats auront la possibilité de recevoir les gains au nom d'une association ou bien en leurs noms propres selon des modalités précisées dans la convention.

Le Conseil Municipal,

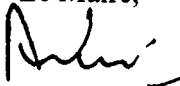
APRES EN AVOIR DELIBERE

VALIDE le règlement du tremplin et les modalités administratives visant à rémunérer les candidats du tremplin chanson, pour l'édition 2020 et les suivantes, dépenses affectées au budget annexe « Régie des Spectacles ».

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,


Andréa KISS



N° 61/20 – MODIFICATION ET ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Daniel DUCLOS

VOTE : VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 abstentions

Une ambition pour Le Haillan : 2 abstentions

L'évolution des missions et des compétences nécessaires à leur réalisation, l'augmentation de la population ainsi que la mobilité des personnels, nécessitent de modifier et actualiser le tableau des effectifs.

A cette motivation, s'ajoute l'obligation de procéder au remplacement d'agents momentanément indisponibles, notamment au sein de secteurs directement tournés vers la population, ou contraints par des taux d'encadrement.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE,

- La création des postes suivants au 1^{er} octobre 2020 :

Attaché : 5 postes

Adjoint technique à temps complet : 5 postes

Adjoint technique à temps non complet : 1 poste (17h30/35h00)

Animateur à temps complet : 1 poste

Animateur principal 2^{ème} classe à temps complet : 1 poste

Educateur de Jeunes Enfants principal : 1 poste à temps non complet (17h30/35h00)

Psychomotricien CDD temps non complet (5h30/35h00)

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'exercice en cours et les suivants

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,



Andréa KISS



N° 62/20 — DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU COMITE TECHNIQUE LOCAL

Rapporteur : Daniel DUCLOS

VOTE : Majorité municipale : 27 voix POUR

Le Haillan réuni : 4 abstentions

Une ambition pour Le Haillan : 2 abstentions

Le comité technique est une instance collégiale constituée à parité de représentants élus de la collectivité employeur et de représentants élus des organismes syndicaux représentatifs des agents municipaux.

Ce comité a pour compétence d'émettre des avis sur toutes les questions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

Il peut être consulté également sur toutes autres questions relatives aux bonnes relations sociales entre les salariés et les instances exécutives de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le statut de la Fonction publique territoriale

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

NOMME Madame le Maire Présidente du Comité Technique

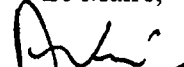
DESIGNE les représentants du Conseil Municipal au sein du Comité Technique comme suit:

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Daniel DUCLOS	Stéphane BOUCHER
Benoît VERGNE	Martine GALES
Eric FABRE	Christian TROUILLOUD

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,


Andréa KISS



N° 63/20 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RENOUELEMENT DE GILETS PAR BALLE AUPRES DE LA PREFECTURE

Rapporteur : Laurent DUPUY BARTHERE

VOTE : UNANIMITE

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2211-4, L.2211-5, L.2215-2, L.2512-13-1, L.2512-15 et L.5211-59

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ainsi que les circulaires du 31/12/2014 et du 23/03/2015 visant au renforcement de la lutte contre le terrorisme,

Considérant que conformément à la demande de l'Etat, il convient de renouveler les gilets pare-balles des agents de la police municipale afin d'assurer leur sécurité au cours de l'ensemble des missions qui les appellent à intervenir quotidiennement sur la voie publique pour un coût de 991,07 €.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Madame le Maire à solliciter auprès de Madame la Préfète l'attribution d'une subvention pour le renouvellement des gilets pare-balles d'un montant de 495 €

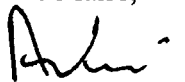
AFFECTE en totalité le financement attribué au renouvellement des gilets pare-balles.

INSCRIT les recettes correspondantes au budget en cours et suivants pour le recouvrement.

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,


Andréa KISS



N° 64/20 : MODIFICATIONS DES STATUTS DU CENTRE SOCIO CULTUREL LA SOURCE

Rapporteur : Patrick JULIENNE

VOTE : UNANIMITE

Considérant l'article 2.1.3.1 des statuts du Centre Socio Culturel, qui attribue au Conseil d'Administration de la Source le fonctionnement et l'activité du centre, notamment l'élaboration du règlement intérieur,

Considérant l'article 3.1.2 des statuts du Centre Socio Culturel, définissant le mode de fonctionnement du Conseil de Participation et d'Initiatives notamment l'inscription dans le règlement intérieur de la durée du mandat et des modifications de sa composition,

Conformément aux engagements pris dans le projet social 2018-2021,

Considérant le travail de la commission réunissant membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Participation et d'Incitatives, créée en 2019 pour retravailler le règlement intérieur de façon concomitante à une réflexion sur les instances de gouvernance du centre et donc des statuts (annexe 1);

Vu la nécessité de modifier le règlement intérieur et les statuts, constitués lors de la création du centre en 2013, afin de correspondre davantage au fonctionnement actuel du centre

Considérant la délibération n°17/20 du Conseil d'Administration de la Source en date du 17 septembre 2020, validant les modifications statutaires,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte les nouveaux statuts de la Source.

Fait et délibéré le 30 septembre 2020

Pour expédition conforme

Le Maire,


Andréa KISS

